



for a living planet®

WWF Central Africa
Programme Office, CARPO
Gabon Country Office
Montée de Louis
BP 9144 Libreville
Gabon

Regional Tel: (241) 01 73 00 28
Fax: (241) 01 73 80 56
Email : wwfgabon@wwfcarpo.org
Website: www.panda.org

Libreville, le 21 octobre 2013

22 OCT. 2013

Son Excellence Monsieur Gabriel TCHANGO
Ministre des Eaux et Forêts
Ministère des Eaux et Forêts
Boulevard Triomphal
Libreville



N/Réf.: WWF/RR/GCPO/FY14/064/jnn/SV
Objet : Processus de révision du Code Forestier

Excellence Monsieur le Ministre,

Suite à la correspondance que nous vous avons adressée le 20 septembre 2013, nous avons l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, les commentaires issus du travail réalisé conjointement avec nos partenaires de Conservation Justice, Client Earth, Nature+ et Gembloux Agro-Bio Tech, sur l'avant-projet de réforme du Code Forestier en République Gabonaise.

Nous saisissons l'occasion pour réitérer notre souhait d'élargir la consultation à un plus grand nombre de partenaires afin de permettre au Ministère des Eaux et Forêts, dont vous avez la charge, ainsi qu'aux différentes institutions associées au processus et sous tutelle (Agence d'Exécution des Activités de la Filière Forêt-Bois, Fonds Forestier, etc.), de prendre en considération, dans la proposition de texte, les principales évolutions observées et prévues dans le secteur notamment les axes stratégiques suivants :

- **Contrôle de l'aménagement forestier**
- **Traçabilité et processus de légalité**
- **Lutte contre le braconnage**

Nous restons éventuellement à votre disposition pour vous rencontrer au cours d'une audience, à une date à votre convenance, pour nous entretenir sur le processus de révision en cours.

Veuillez croire, Excellence Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre haute considération.

Bas VERHAGE
Directeur National (a.i)
Programme Manager



cc : Secrétaire Général du MINEF

President: Yolanda Kakabadse
Director General: James P. Leape
President Emeritus:
HRH The Duke of Edinburgh
Founder President:
HRH Prince Bernhard of The
Netherlands

Registered as:
WWF-World Wide Fund For Nature
WWF-Fondo Mondiale per la Natura
WWF-Fondo Mundial para la Naturaleza
WWF-Fonds Mondial pour la Nature
WWF-Welt Natur Fonds
Also known as World Wildlife Fund



COMMENTAIRES SUR L'AVANT PROJET DE REFORME DU CODE FORESTIER EN REPUBLIQUE GABONAISE

COMMENTAIRES PRELIMINAIRES EN CE QUI CONCERNE LE PROCESSUS DE REVISION DU CODE FORESTIER

La révision du Code forestier constitue un travail d'une complexité particulière au regard des multiples thématiques abordées sur lesquelles s'articule notre réflexion :

(i) gestion durable des forêts de production et traçabilité - (ii) classification, gestion et aménagement des aires protégées - (iii) droits coutumiers des communautés locales et autochtones - (iv) mise en œuvre de la foresterie communautaire et définition du domaine forestier rural - (v) gestion de la faune sauvage et lutte contre le braconnage et le trafic de faune, - (v) normes environnementales dans le cadre de la transformation du bois.

D'une manière générale, on note que le processus de formulation de cet avant-projet de loi n'a pas été inclusif. Nous croyons en effet que déjà à ce stade de sa formulation le projet de réforme aurait dû inclure des formes de consultations avec les différents acteurs de manière à pouvoir surmonter les lacunes du précédent code. N'ayant pas été le cas, cela pourrait entraîner, à terme, des problèmes d'appropriation.

COMMENTAIRES LIES AUX ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DES EAUX ET FORÊTS

Dans l'ensemble, les articles du texte proposé n'intègrent pas les évolutions du secteur des eaux et forêts. En nous appuyant sur la nouvelle vision stratégique du Gabon en ce qui concerne la conservation et la gestion durable de ses écosystèmes naturels (domaine Eaux et Forêts), ce document apparaît incomplet et anachronique.

En effet, sa dénomination aurait pu être : **Code des Eaux et Forêts** au lieu de **Code Forestier** (qui à priori ne traiterait que les questions liées aux ressources forestières). Le Ministère des Eaux et Forêts a été réorganisé en date du 18/02/2011 par le **Décret Présidentiel n° 0291/PR/MEF**, qui crée 4 Directions Générales techniques, à savoir :

- La Direction Générale des Forêts ;
- La Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées ;
- La Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques ;
- La Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers.

Ce nouveau Décret fixe les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et des Forêts. C'est ainsi que le Ministère a pour mission d'élaborer et d'appliquer la politique du Gouvernement en matière des eaux, des forêts, de la faune, des aires protégées et des écosystèmes aquatiques. L'article 229 abroge toutes dispositions antérieures contraires audit Décret, notamment celles du Décret n°1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts.

Nous notons que l'avant-projet de loi cite certains décrets adoptés après la signature de celui-ci. Ce qui suppose que les consultants en avaient connaissance. Cependant, les propositions de loi faites n'en ont pas tenu compte. Par conséquent, cet avant-projet de loi n'est visiblement pas en phase avec cette nouvelle nomenclature du Ministère.

À titre d'exemple, les articles proposés sont totalement muets sur la gestion des écosystèmes aquatiques. Leur gestion est sous la charge d'une Direction Générale, qui a en son sein trois (3) directions (techniques) et plusieurs services. Que doit-on retenir de la réglementation et de la gestion des ressources naturelles du littoral, des écosystèmes humides continentaux, sous la tutelle du Ministère des eaux et Forêts?

Un autre exemple à relever est lié aux fonctions de Chef d'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts qui sont encore mentionnées dans le présent document. Or, d'après le Décret organique cité plus haut, cette fonction a disparu et a laissé place aux Directions Provinciales des Eaux et Forêts.

COMMENTAIRES PRELIMINAIRES EN CE QUI CONCERNE LE CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE LOI

A. Sur le titre et le fondement légal :

- Lien avec les conventions internationales***
 Cet avant-projet entend prendre le relais de la loi n°16/01. Bien que son domaine d'intervention et ses effets relèvent de la loi en vertu de l'article 47 de la Constitution. Son intitulé ne nous paraît pas approprié dans la mesure où il ne tient nullement compte des fondements des conventions internationales auxquelles la loi est supposée donner une dimension nationale. (Voir tableau ci-dessous avec les conventions signées par le Gabon).
- Intitulé limité à l'aspect purement forestier***
 Loin de contester le fondement légal de la loi, il semble que son intitulé se limite trop à l'aspect purement forestier et ne fait nullement allusion à la dimension spatiale, à la gouvernance locale et sociale.

| Convention sur la protection de la nature | Ratification par le Gabon |
|--|---------------------------|
| Convention d'Alger (15 septembre 1968) relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles africaines | |
| Convention de Bonn relative aux espèces migratrices (CMS) | 1 août 2008 |
| Convention de Washington (3 mars 1973) relative au commerce international des espèces de faune et flore sauvage menacées d'extinction (CITES) | 14 mai 1989 |

| | |
|--|---|
| Convention cadre des Nations unies sur les Changements climatiques Protocole de Kyoto | 28 juin 1996 ¹ (adoption le 12 juin 1992) 30 juin 2005 ² . |
| Convention cadre des Nations unies sur la lutte contre désertification qui lutte contre la désertification | 26 décembre 1996 (adoption le 6 septembre 1996) |
| Convention cadre des Nations unies sur la diversité biologique | 28 juin 1996 ³ (adoption le 12 juin 1992). |
| Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale (1971). Il y a 9 sites Ramsar au Gabon ⁴ . | 30 avril 1987 |

Tableau 1 : Conventions ratifiées par le Gabon relatives à la conservation et à la protection de l'environnement

B. Sur les dispositions du titre Premier (Des Dispositions Générales) :

1. Sur les définitions

- **Cohérence interne : Définitions non cohérentes**

Des problèmes manifestes de cohérence interne se posent déjà au niveau des définitions. Des définitions très importantes manquent à l'instar des anciens concepts déjà existants dans le code de 2001 (par exemple ce qui dans les définitions est caractérisé comme « domaine forestier national » revient plus loin dans le texte (art. 9) sous la dénomination de « domaine forestier ». En outre ce texte introduit la définition de « domaine forestier de l'Etat » qui n'apparaît nulle part parmi les définitions).

C'est également le cas des concepts mentionnés pour la première fois dans le code (par exemple les « collectivités territoriales »). Mais d'autres exemples pourraient être cités en ce qui concerne l'absence de définitions importantes qui ne sont non plus renvoyées à la voie réglementaire. C'est notamment le cas de : i. « Gestion durable » ; ii. « Patrimoine forestier » ; iii. « Unités de gestion forestière » ; iv. « Bois d'œuvre » ; v. « Techniques sylvicoles » ; etc....

- **Cohérence interne : Absence du secteur Eaux**

L'article 2 du projet de réforme stipule que : « *Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, le code forestier est l'ensemble des dispositions applicables au secteur des eaux et forêts* ». Bien que le secteur des eaux soit explicitement mentionné, le reste du code semble l'oublier, dès le moment où aucune mention et/ou référence n'est faite, après, en ce qui concerne la gouvernance des eaux. Cela apparaît comme une macro erreur qu'il faudrait redresser soit en corrigeant cet article soit en incluant les dispositions sur la gouvernance des eaux à travers tout le code.

¹ Loi n°30/96 du 28 juin 1996 autorisant la ratification de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques adoptée le 12 juin 1992 à Rio de Janeiro au Brésil

² Décret N°000589/PR du 11 août 2006, portant promulgation de la loi n°001/2006, portant ratification de l'ordonnance n°005/PR/2005 du 30 juin 2005 autorisant la ratification du Protocole de KYOTO à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 11 décembre 1997

³ Loi n°29/96 du 28 juin 1996 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité biologique adoptée le 12 juin 1992 à Rio de Janeiro au Brésil

⁴ parc national d'Akanda, parc national de Pongara, petit Loango, rapides de Mboundou Badouma et de Doumé, Setté Cama, site Ramsar du Bas Ogooué, site Ramsar des monts Birougou, Wonga-Wongé

- **Cohérence avec le cadre juridique gabonais**

Nous notons l'existence de définitions qui ne correspondent pas avec l'ensemble du cadre législatif national de référence : la définition de « Légitime défense » qui est donnée dans le texte contredit est différente de celle que l'on trouve dans le code pénal Gabonais (art 51) ; la définition des « droits d'usage » ne correspond pas à celle donnée dans la loi sur les parcs nationaux qui est une loi ordinaire promulguée antérieurement.

Définitions à ajouter :

- **La définition de la Communauté locale** n'est pas suffisamment précise. Elle pourrait être remplacée par la suivante : **Communauté de résidence** : communauté composée d'hommes, de femmes et d'enfants liés par des normes et des valeurs acceptées par tous, vivant à proximité de la forêt, où elle exerce ses droits d'usage coutumiers et économiques à travers des activités de subsistance (cultures, cueillette, chasse, pêche, rites culturels et cultuels, etc.)
- **Exploitation artisanale** : exploitation du bois à l'aide d'un matériel léger ne causant aucun effet néfaste significatif sur les sols, les cours d'eau, les peuplements et la faune.
- **Plan d'aménagement simplifié ou plan simple de gestion** : plan d'aménagement simplifié d'une forêt communautaire reposant sur des normes d'aménagement et d'exploitation spécifiques au contexte agricole et agroforestier du domaine forestier rural.

2. Sur les objectifs visés :

En ce qui concerne le champ d'intervention de la loi, ses justifications et les objectifs visés par les mesures édictées auraient dû intervenir avant les définitions. Mieux, on ne comprend pas pourquoi cet avant-projet de loi ne s'ouvre pas à la décentralisation, aux questions foncières, aux parcs nationaux, au développement agricole, à l'aménagement du territoire, à l'environnement et à la protection des biens culturels.

- **Cohérence avec le cadre juridique gabonais**

L'avant-projet fait référence à des dispositions juridiques inexistantes telles que le Code foncier rural. En l'absence d'une politique forestière admise par tous, (la lettre de politique de 2004 a été remplacée par le Plan bois du Plan stratégique Gabon émergent qui accorde la primauté à l'industrialisation), les objectifs visés auraient dû être ceux définis dans le cadre de la gestion durable des forêts tropicales. Le problème de cohérence se pose aussi sur le plan international car le code n'est pas cohérent avec la terminologie et certains des principes introduits par les traités internationaux ratifiés par le Gabon (c'est le cas de la Convention sur la diversité biologique, voir ci-dessus).

C. Sur les dispositions du Titre II : (Obligations générales et principes fondamentaux de la politique forestière)

- **Cohérence interne : L'évaluation environnementale des projets**

Il est important de souligner que l'évaluation environnementale des projets pouvant avoir un impact sur les forêts est une obligation générale qui ne semble plus être précisée dans le reste du code. Plusieurs obligations générales supplémentaires devraient figurer ici comme par exemple, l'implication des autres acteurs (populations locales et autochtones, opérateurs économiques, ONG et centres de recherche...).

Aussi il y'a lieu de séparer « les plans et les programmes » qui nécessitent une évaluation environnementale et sociale stratégique et les « projets » pour lesquels une étude d'impact environnemental et social suffit (article 7). Ces études devraient suivre le « **Guide des Lignes Directrices EIE secteur forêt** » mise en place à cet effet (article 53).

- **Cohérence interne : Les populations, acteurs, qui participent à la protection les forêts**
En effet en cohérence avec l'alinéa « g » de l'article 5 nouveau du projet de réforme, les communautés locales et autochtones auraient dû être mentionnées parmi les acteurs qui participent à la protection des forêts.
- **Cohérence interne : La Décentralisation**
L'avant-projet de loi aurait dû aussi esquisser un mécanisme de délégation, de déconcentration ou de décentralisation des pouvoirs permettant une gestion décentralisée des ressources naturelles. En outre, à aucun moment l'avant-projet de loi n'ouvre des perspectives de collaboration avec des entités impliquées dans les secteurs tels que l'Agence d'exécution des activités de la filière bois.
- **Cohérence avec le cadre juridique gabonais**
Le Titre II dit que le projet de réforme se fonde « sur les principes de gestion durable des forêts et de la diversité biologique tels que définis par les textes en vigueur », mais dans le cadre législatif gabonais bien que le principe de « gestion durable » et de « diversité biologique » sont définis, aucune référence n'existe des principes de « précaution », « substitution », « non-dégradation des ressources », « coopération » et de « pollueur-payeur », même si ces principes en tant que tels pourraient être fondés.

D. Sur les dispositions du Titre III : (Domaine forestier)

- **Cohérence interne**
Le problème de la cohérence interne au texte revient surtout au niveau de l'article 16 nouveau qui détaille les forêts comme faisant partie du « domaine forestier ». En effet si, sur la base de l'article 9 nouveau, le domaine forestier « comprend le domaine forestier de l'Etat et le domaine forestier Rural », il n'est pas clairement dit pourquoi l'article 16 donne une autre ampleur au même « domaine forestier » en incluant quatre différents types de forêts :
 - « *Les forêts de l'Etat* (doit-on déduire que cela correspond au domaine forestier de l'Etat ?) ;
 - *Les forêts des collectivités territoriales* (sans d'ailleurs donner une définition de ces dernières) ;
 - *Les forêts des communautés rurales* (sont-elles les mêmes que celles des « communautés locales dont la définition est donnée à l'article 3 nouveau ou c'est un nouveau concept? Dans les deux cas soit on rectifie soit on en donne la définition vient, et est-il défini ?) ;
 - *Les forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé* (c'est-à-dire quoi? d'où sort ce concept ?)
- **Cohérence avec le cadre juridique gabonais**
L'organisation du domaine forestier national doit s'appuyer sur les préconisations de la loi n°14/63 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation et la loi n°15/63 du 08 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière. Le décret n°77/PR/MEF.DE du 6 février 1967, réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales est aussi concerné, il a été plusieurs fois modifié. L'organisation domaniale et foncière au Gabon est fondée sur le concept de « domaine national » qui est défini comme étant

« l'ensemble des biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etat ». Ce domaine national comprend le domaine public et le domaine privé. Il existe aussi un domaine privé des collectivités et le concept de propriété privée (voir tableau ci-dessous). Le code forestier aurait dû indiquer de quel domaine de l'Etat (public ou privé) relève les différents types de forêts. Au regard de la problématique de la conversion des forêts en terres agricoles, l'avant-projet de loi aurait dû prévoir un mécanisme de classement et de déclassement des forêts domaniales productives enregistrées.

Il est à remarquer que le domaine coutumier n'a pas de reconnaissance légale au Gabon. Les réglementations forestières ne font référence qu'indirectement à la composante domaniale.

| Domaine national | | Domaine privé des collectivités | Propriété privée |
|---|--|--|---|
| Domaine public | Domaine privé | | |
| Biens laissés ou mis à la disposition du public, ou affectés à un service public, à condition qu'ils soient, par nature ou par aménagements appropriés, essentiellement adaptés au but particulier de ce service (art.2, loi 14/63) Les dépendances du domaine public peuvent être l'objet d'autorisations temporaires soit d'occupation, soit de stationnement, moyennant le paiement d'une redevance. Par contre, conformément à la règle classique, le domaine public est inaliénable et imprescriptible. | Biens du domaine national qui ne font pas partie du domaine public (art.2, loi 14/63) Biens acquis ou loués, expropriés pour cause d'utilité publique, reçus en dons ou en legs, partie d'une succession en déshérence, ou acquis en vertu d'un droit de préemption (art.4-22, loi 14/63) biens vacants et sans maître (ne concerne pas les biens coutumiers (art.23, 24, loi 14/63) | Terrains immatriculés au nom des collectivités (droit de propriété selon les règles du code civil et de l'immatriculation) | Terrains immatriculés au nom d'une personne privée (droit de propriété selon les règles du code civil et de l'immatriculation) Terrains occupés sans titre, avec ou sans statut coutumier, depuis au moins 5 ans, de manière paisible, continue, publique et non équivoque donne la possibilité d'obtenir un titre foncier |

Tableau 2 : Organisation domaniale et foncière au Gabon

Le code forestier propose, pour le secteur, une organisation du territoire particulière :

| Domaine forestier (propriété exclusive de l'Etat : art.13 code forestier) | | |
|---|---|---|
| Domaine forestier permanent | | Domaine forestier rural |
| <p>Forêts domaniales classées et enregistrées (présentent un intérêt de préservation) (art.7, code forestier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les forêts de protection ; • les forêts récréatives ; • les jardins botaniques et zoologiques ; • les arboretums ; • les forêts à usages didactique et scientifique ; • les périmètres de reboisement ; • les forêts productives particulièrement sensibles ou limitrophes du domaine forestier rural. • -les aires protégées | <p>Forêts domaniales productives (forêts naturelles productives autres que les forêts domaniales classées) (art.10-11, code forestier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • forêts attribuées ; • réserves forestières de production. <p>Permis Forestier Associé (art.96, code forestier) Concession Forestière sous Aménagement Durable (art.97, code forestier)</p> | <p>Terres et Forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises (art.12, code forestier) :</p> <p>Permis de Gré à Gré (art.95 code forestier)</p> |

Tableau 3 : Organisation du domaine forestier gabonais d'après le code forestier de 2001

- Les rapports entre l'administration centrale d'une part, et les administrations déconcentrées ou décentralisées, d'autre part, sont également à clarifier. Il faudrait aussi établir des passerelles entre l'administration en général et les autres entités publiques impliquées dans la gestion du domaine forestier (Agence des activités de la filière bois, Ministère d'Agriculture, Agence pour la Sécurité Alimentaire, notamment).
- Ce titre devra aussi introduire des obligations légales pour la gestion de la faune et de l'ensemble des ressources pour les parties prenantes.

E. Sur les dispositions des Titres IV : (De La Gestion Durable Des Ressources Forestières)

- **Cohérence interne : L'obligation d'un plan d'aménagement**
L'article 20 nouveau précise que le plan d'aménagement doit porter sur une Concession Forestière sur Aménagement Durable (CFAD), il n'est pas clairement dit, si les Permis Forestiers Associés (PFA) et les Permis de Gré à Gré (PGG), indiqués à l'article 78 nouveau en tant que « permis à vocation industrielle » à côté des CFAD (et des forêts communautaires), seront aussi soumis aux mêmes obligations. En ce qui concerne le contenu du Plan d'Aménagement une liste (exhaustive ?) des obligations est faite à l'article 21 mais aucun renvoie n'est fait à la voie réglementaire pour donner plus de détails en ce qui concerne le contenu de chaque obligation.
- **Cohérence interne : L'analyse socio-économique et biophysique de l'UFA**
En ce qui concerne ces obligations, une attention spécifique doit être apportée à l'analyse socio-économique et biophysique de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA). En effet, si le *ratio* de cette obligation correspond au fait de vouloir que l'activité d'exploitation prenne en compte la dimension sociale et biophysique de l'UFA, il est contradictoire que cela soit incluse dans le Plan d'Aménagement qui, comme prévu par l'article 23 nouveau, doit être rédigé dans un délai de trois ans «à compter de la date de signature de la convention provisoire d'aménagement-

exploitation-transformation ». Cette analyse devrait être plutôt faite en phase d'exploration. Il pose aussi un problème de cohérence interne ; l'inclusion des représentants des populations locales et autochtones en ce qui concerne le « classement des aires protégées » (art 75) alors qu'ils ne sont pas inclus dans la rédaction de la carte forestière qui détermine l'UFA (art 64).

- **Cohérence interne : Les types de concessions**
Pour suivre la politique de l'Etat comme décrit dans le Plan Stratégique Gabon Emergent (PSGE) afin de garantir l'exploitation durable des forêts, toute mention de PGG, PFA et coupes familiales devrait être supprimée et être remplacée par forêt communautaire. Il ne devrait plus ainsi exister que deux (2) types de concessions : les concessions d'exploitation industrielle sous aménagement, les CFAD (et CPAET) et les concessions à exploitation artisanale, les forêts communautaires.
- **Cohérence interne : L'attribution des concessions**
Les articles 90 et suivants portent, également, sur les conditions d'attribution de la CFAD en détaillant de manière approximative (par exemple l'art 93 : « l'autorisation d'exploitation est délivrée [...], après affichage pendant trente jours. » (Affichage Où?). La procédure d'attribution d'une CPAET et d'une CFAD doit se faire dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres (article 90, 92), si non il n'y a aucune garantie de pouvoir gérer cette concession durablement pour une période de 30 ans ou plus.
- **Cohérence avec le cadre juridique gabonais : Les zones tampons**
L'article 72 nouveau introduit dans la loi le concept de « zone tampon », correspondant à l'article 77 dans le code forestier de 2001. On se réfère également aux « zones tampons » dans la loi sur les parcs nationaux et donc il n'est pas clair si c'est à ces zones tampons qu'on se réfère. Dans cette hypothèse, portant cet article sur la réglementation des activités à l'intérieur de zones tampons, cette matière a déjà été règlementée dans la loi sur les parcs nationaux. Mais cette interprétation serait à exclure du moment que l'article 4 nouveau de la loi dit clairement que « la présente loi ne s'applique pas aux parcs nationaux » dont les zones tampons sont une pertinence (art 13-14, loi sur les parcs nationaux).
- **Cohérence avec le cadre juridique gabonais : La gestion de l'utilisation du réseau d'évacuation**
En ce qui concerne l'article 130, il pose un problème d'interprétation. Il n'est pas du tout clair ce que l'article veut dire en attribuant au titulaire du titre d'exploitation forestière le droit de « gérer l'utilisation du réseau d'évacuation qu'il établit ». Si cela veut dire que c'est lui qui réglemente l'accès à ces voies cela pose un problème en cas de l'existence d'habitations dans la concession, vu que la création des infrastructures de la part de l'exploitant forestier devrait plutôt aller au bénéfice de la population.
- En effet dans ce titre il s'agit de poser les bases de la gouvernance locale, du développement local, de reconnaître les modes traditionnels d'occupation de l'espace et de gestion des ressources et d'esquisser les voies et moyens de leur prise en compte dans le cadre d'une gestion durable, ce qui n'a pas été fait.
- **Cohérence internationale : Les Aires Protégées**
Les catégories d'Aires Protégées (article 70) devraient suivre celles de l'UICN reconnues par des organismes internationaux comme les Nations Unies, et qui sont devenues la norme mondiale pour définir et enregistrer les aires protégées. Le tableau ci-dessous regroupe les catégories existantes et les catégories proposées.

| Type d'aire protégée existant dans le code forestier | Description code forestier | Type d'aire protégée IUCN / Internationale | Description |
|--|--|---|--|
| Réserve naturelle intégrale | Aire à l'intérieur de laquelle les activités de nature à perturber la faune ou la flore sont interdites ainsi que l'introduction d'espèces animales ou végétales indigènes ou exotiques, sauvages ou domestiques | Catégorie I. a : Réserve naturelle intégrale | Les aires protégées de la catégorie I. a sont des aires protégées mises en réserve pour protéger la biodiversité et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques/géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation. Ces aires protégées peuvent servir d'aires de référence indispensables pour la recherche scientifique et la surveillance continue. |
| Réserves de faune | Aire protégée destinée à la conservation de la diversité biologique, à la propagation de la faune sauvage et à l'aménagement de son habitat | Catégorie I. b : Zone de nature sauvage | Les aires protégées de la catégorie I. b sont généralement de vastes aires intactes ou légèrement modifiées, qui ont conservé leur caractère et leur influence naturels, sans habitations humaines permanentes ou significatives, qui sont protégées et gérées aux fins de préserver leur état naturel. |
| Parcs nationaux | Portion du territoire où la flore, la faune, les sites géomorphologiques, historiques et d'autres formes de paysages jouissent d'une protection spéciale et à l'intérieur de laquelle le tourisme est organisé et réglementé | Catégorie II : Parc national | Les aires protégées de la catégorie II sont de vastes aires naturelles ou quasi naturelles mises en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les caractéristiques des écosystèmes de la région, qui fournissent aussi une base pour des opportunités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative et récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales. |
| Sanctuaires d'espèces animales et végétales | Aire de protection de communautés animales ou végétales spécifiques ou menacées d'extinction, ainsi que leur habitat | Catégorie III : Monument ou élément naturel | Les aires protégées de la catégorie III sont mises en réserve pour protéger un monument naturel spécifique, qui peut être un élément topographique, une montagne ou une caverne sous-marine, une caractéristique géologique telle qu'une grotte ou même un élément vivant comme un îlot boisé ancien. Ce sont généralement des aires protégées assez petites et elles ont souvent beaucoup d'importance pour les visiteurs |
| | | Catégorie IV : Aire de gestion des habitats ou des espèces | Les aires protégées de la catégorie IV visent à protéger des espèces ou des habitats particuliers, et leur gestion reflète cette priorité. De nombreuses aires protégées de la catégorie IV ont besoin d'interventions régulières et actives pour répondre aux exigences d'espèces particulières ou pour maintenir des habitats, mais cela n'est pas une exigence de la catégorie. |

| | | | |
|------------------------------------|--|--|--|
| | | Catégorie V : Paysage terrestre ou marin protégé | Une aire protégée où l'interaction des hommes et de la nature a produit, au fil du temps, une aire qui possède un caractère distinct, avec des valeurs écologiques, biologiques, culturelles et panoramiques considérables, et où la sauvegarde de l'intégrité de cette interaction est vitale pour protéger et maintenir l'aire, la conservation de la nature associée ainsi que d'autres valeurs |
| | | Catégorie VI : Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles | Les aires protégées de la catégorie VI préservent des écosystèmes et des habitats, ainsi que les valeurs culturelles et les systèmes de gestion des ressources naturelles traditionnelles qui y sont associés. Elles sont généralement vastes, et la plus grande partie de leur superficie présente des conditions naturelles ; une certaine proportion est soumise à une gestion durable des ressources naturelles ; et une utilisation modérée des ressources naturelles, non industrielle et compatible avec la conservation de la nature, y est considérée comme l'un des objectifs principaux de l'aire. |
| Jardins zoologiques | Zone ou institution publique ou privée caractérisée par l'exhibition d'animaux vivants ou d'espèces rares à des fins récréatives, esthétiques, culturelles ou à des fins de repeuplement | Pas une aire protégée : à supprimer | |
| Domaines de chasse | Zone où la chasse est soumise à une réglementation plus restrictive, notamment en ce qui concerne les latitudes d'abattage | Chasse sportive n'existe pas au Gabon : à supprimer | |
| Réserves de la biosphère | Aire protégée qui vise à conserver la diversité et l'intégrité des communautés animales et végétales à l'intérieur des écosystèmes naturels | Statut International d'UNESCO | A retenir |
| Sites du patrimoine mondial | Aire protégée qui vise à protéger les éléments naturels et culturels uniques | Statut International d'UNESCO | A retenir |
| | | Site Ramsar (Convention Ramsar) | Zones humides d'importance internationale : Un site Ramsar peut avoir différents statuts de protection dépendant du site. . |

- **Commentaires spécifiques : Les forêts communautaires**
Une forêt communautaire doit pouvoir s'étendre sur une superficie de 10 000 hectares au lieu de 5 000. Ceci permettrait d'étendre la marge de la durabilité des espaces concédés. En plus, les communautés locales et autochtones doivent jouir d'un droit de préemption sur les espaces du domaine forestier rural (à ajouter dans l'article 143).
- Au sein des forêts communautaires, il n'y aura pas que des activités d'exploitation du bois d'œuvre, mais il y aura également celles d'exploitation des produits forestiers non ligneux (PFNL). Pour cela, le contenu du plan simple de gestion doit être défini par voie réglementaire et non par décret pris en Conseil des Ministres, pour qu'il repose sur des normes d'aménagement et d'exploitation spécifiques au contexte agricole et agroforestier de chaque forêt communautaire (article 144). Ainsi la répartition des revenus change en rapport avec le type d'exploitation et ne peuvent être définie par décret pris en Conseil de Ministre mais doit être définie dans le plan simple de gestion (article 147).
- Il faudrait étendre le droit de préemption des communautés locales et autochtones à l'intérieur du domaine forestier rural sur les espaces déjà inclus dans des permis forestiers attribués ;
- Il est lieu d'imposer l'utilisation d'un outil de cartographie participative impliquant la consultation des communautés voisines pour délimiter une forêt communautaire ;
- Il serait judicieux d'imposer un temps de rotation de 20 ans au sein de la zone d'exploitation du bois divisée en quatre blocs quinquennaux dans une forêt communautaire ;
- Il est nécessaire d'exiger une formation conditionnant toute attribution d'une forêt communautaire. Celle-ci sera suivie par au moins un membre d'une communauté demandeuse. Elle vise à faire connaître la réglementation et les techniques de gestion d'une forêt communautaire ;
- Il est préférable de prendre en compte d'autres législations en plus du code forestier (Code agricole, par exemple) ;
- Cette loi doit statuer sur l'intégration ou non des forêts communautaires dans le processus FLEGT ;
- Ce code doit donner une dimension progressive au cadre réglementaire de manière à ce que l'application de la foresterie communautaire puisse évoluer en fonction des conditions d'encadrement par l'administration.
- **Coherence Interne: De l'exploitation de la faune sauvage**
Il n'y a aucune opportunité, selon le contexte actuel d'ouvrir la grande chasse au Gabon. En conséquence, tous les articles en lien avec la pratique de la grande chasse sont à supprimer.
- Il faut faire obligation à tous les concessionnaires d'avoir un plan gestion de la faune, faisant référence à un modèle de plan gestion faune, suivant les normes définies par voie réglementaire.
- Le terme « commercialisation » étant parfois mal compris, il est recommandé de parler de « la chasse, la capture, la détention, le transport, la vente et l'achat »

- De même, Il est à préciser que « toute personne trouvée en possession d'un animal, vivant ou mort, d'une espèce intégralement ou partiellement protégée définie à l'article 77 de la présente loi, de ses produits, trophées ou dépouille, est supposée l'avoir capturé ou tué ». Cet aspect est déjà présent dans la législation nationale de certains pays et permet de sanctionner autant le braconnier que le détenteur et trafiquant. Ceci corrige un manquement clair de la loi de 2001 qui interdisait mais ne sanctionnait pas la détention
- Il est à préciser que les pointes d'ivoire constituant des scellés et pièces à conviction dans le cadre de procédures judiciaires seront restituées aux Eaux et Forêts après que les décisions de justice aient été rendues, ceci afin de garantir leur stockage sécurisé.

F. Sur le Titre V : (De L'industrialisation De La Filière-Bois)

- **Lacunes :**
L'article 210 prévoit que « l'industrie de transformation du bois doit être située, autant que possible, dans la zone d'exploitation du bois », cela sans donner aucun critère pour évaluer cette « possibilité » et sans renvoyer à aucune voie réglementaire.

I : Titre VIII : (Des Droits procéduraux et substantiels des communautés locales et autochtones)

Les Droits Procéduraux

1. Le droit d'accès à l'information

Rappelons les dispositions de la politique forestière (lettre de politique sectorielle) à l'égard de l'information publique et de la transparence :

« Les ressources forestières sont un patrimoine public du peuple gabonais. L'accès aux informations sur les permis doit être aisé pour la société civile. Cette transparence accrue fait partie de la modernisation du secteur et facilitera l'amélioration de ses performances économiques et environnementales.

- **Le Gouvernement publiera périodiquement sur site internet et/ou dans la presse nationale la liste et la carte des permis forestiers (CFAD, PFA, PGG, autres).** La Constitution gabonaise est muette sur le droit à l'information. Il n'existe, en outre, pas de loi dédiée à l'accès à l'information publique. L'article 15 de la loi 16/01 donne à l'administration des Eaux et forêts une mission générale d'information mais les modalités pratiques d'accès à l'information publique ne sont pas définies et restent donc soumises au pouvoir discrétionnaire des administrations. Dans la pratique, cette mission se résume en des campagnes de sensibilisation entrant dans le cadre de la protection de la ressource. A part l'article 15 susmentionné le seul autre article qui touche à l'accès à l'information c'est l'article 290 du code forestier qui prévoit que le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport annuel sur l'évolution de la mise en œuvre de la politique, mais ces rapports et les enregistrements des débats parlementaires, si disponible, ne sont pas du tout facile à repérer. Or, ce rapport peut contribuer à mettre à la disposition du public un ensemble d'informations essentielles, notamment la liste des différents permis attribués, le volume annuel de production du bois, les recettes générées par la forêt, la liste des infractions forestières et les contrevenants à la législation, les accords signés entre les concessionnaires forestiers et les populations locales/autochtones, les plans de gestion et d'aménagement élaborés, les cartes détaillées des

concessions forestières, les études d'impacts socio- environnementaux, économiques et biologiques réalisées dans les concessions forestières....

2. Le droit à la participation

- Rappelons les dispositions de la politique forestière (lettre de politique sectorielle 2004) à l'égard de la participation :
« Par ailleurs, le Gouvernement favorisera de façon permanente la consultation publique et l'implication de la société civile dans la définition des instruments de gestion forestière (notamment par des ateliers provinciaux et les consultations locales sur le plan de zonage...) et dans leur mise en œuvre (transparence et débat public dans la répartition des contrats forestiers et dans les contrôles de terrain et le suivi du contentieux...). »
- **«Le découpage des espaces forestiers du Gabon entre domaine permanent, domaine rural et espaces de conservation n'est pas achevé. Or c'est le socle indispensable pour clarifier et sécuriser les droits des différents acteurs. L'ébauche de plan de zonage actuellement disponible sera mise à jour et complétée selon un processus participatif, sur la base d'analyses écologiques et socio-économiques et de consultations locales. Aucun permis forestier (CFAD, PFA, PGG ou autre) ne sera plus attribué sans consultation préalable avec les populations locales et vérification de la cohérence avec le plan de zonage. »**
- Et celles du Plan stratégique Gabon émergent :
« La gestion durable de la forêt visera aussi une pleine implication des populations locales avec un développement à leur profit, de l'exploitation des Produits Forestiers Non Ligneux et de l'agroforesterie. »⁵
Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) n'est mentionné dans aucune loi gabonaise. Et, les procédures de consultation prévues aussi bien par la loi 16/01 que par la loi relative aux parcs nationaux ou le décret N°539/MEFEPEPN réglementant les études d'impact sur l'environnement (EIE) demeurent insuffisantes pour garantir une reconnaissance juridique du CLIP. Dans bien des cas, les opérations de consultation ou d'information préalable s'apparentent davantage à des formalités administratives qu'à une volonté réelle de se saisir des préoccupations des populations.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que le Gabon n'est pas signataire de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la protection des peuples indigènes et tribaux. La réforme de la loi forestière devrait favoriser l'institutionnalisation des négociations libres et non contraignantes entre populations, d'une part, et concessionnaires ou administration, d'autre part. Il s'agit de permettre aux populations de décider, en toute connaissance de cause, d'accepter ou rejeter les projets prévus notamment sur leurs terres coutumières. Pour ce faire, les dispositions relatives à la consultation prévues aussi bien dans le décret sur les EIES ou dans la loi 16/01 pourraient être reprises et renforcées.

3. Le droit d'accès à la justice

- Le **Plan stratégique Gabon Emergent** fait état d'une nécessité de vulgarisation du Droit. A ce sujet il est fait noter que le citoyen gabonais n'est pas nécessairement au fait de ses droits et devoirs au vu de la législation et de la réglementation du pays.

⁵ PLAN STRATEGIQUE GABON EMERGENT, Vision 2025 et orientations stratégiques 2011-2016. Chapitre 3, Développer les piliers de l'émergence, Action 82, Gestion durable des écosystèmes forestiers et aquatiques.

Pour pallier ce manquement, le gouvernement s'engage à structurer la communication autour du système judiciaire et du Droit gabonais, en s'appuyant sur des actions de vulgarisation et de sensibilisation, et l'élaboration de supports éducatifs (radios et télévision locales, etc.). Elle intègre également la promotion, auprès de toutes les couches sociales, des services d'assistance judiciaire au sein et en dehors des tribunaux.

- Le chapitre 7 du Code forestier est consacré aux dispositions répressives, ce chapitre est composé de deux sections, l'une portant sur la constatation des infractions et l'autre sur les sanctions. Le Code forestier n'évoque pas la possibilité pour les populations de recourir à la justice. S'il est évident que toute personne physique ou morale peut exercer son droit au recours juridictionnel en soumettant ses prétentions à un tribunal officiel, l'exercice de ce droit devrait être explicite dans le Code forestier notamment, par exemple, en cas de non-respect des dispositions relatives au respect de l'environnement et celles relatives à la protection des populations locales. Enfin, des dispositions doivent permettre l'accès à la justice pour les plus vulnérables, le Code forestier devrait donc intégrer un mécanisme d'aide juridictionnelle comme des audiences foraines. Les populations locales et autochtones devraient donc disposer d'un droit de recours administratif ou judiciaire pour défendre leurs intérêts et leurs droits dans tous les processus de gestion forestière. Cela devant aussi inclure des cadres formels de prévention et de gestion forestière.

Les Droits Substantiels

1. Le droit au partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière

- En ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles, la répartition des bénéfices peut être envisagée comme relevant du droit des communautés locales et autochtones à être prises en compte lors de la répartition des richesses mais aussi lors de la compensation/réparation des dommages causés par l'exploitation des ressources naturelles. Ces bénéfices peuvent prendre différentes formes : les bénéfices financiers et les bénéfices sociaux et matériels. Les bénéfices financiers et les modalités de leur répartition sont les plus évidentes formes de bénéfices. Mais, les bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles peuvent, également, être sociaux (ex : création d'emplois) et matériels (ex : développement d'infrastructures) ou encore le partage des ressources exploitées elles-mêmes (ex : les chutes de bois pour les scieries artisanales locales).
- L'article 251 du code forestier gabonais est le seul qui règlemente le partage de bénéfice dans le domaine forestier en renvoyant aux Cahier de Charges Contractuelles la définition de la nature et du niveau des contributions. Cela évidemment laisse une trop grande liberté d'appréciation aux concessionnaires forestiers, d'autant plus que l'adverbe "*notamment*" permet, en effet, aux entreprises forestières de choisir le mode de contribution autre que financiers. Par ailleurs, le fait que le seul mode de partage clairement énoncé soit la "*contribution financière*", rend le mécanisme actuel très volatile, avec des actions ponctuelles qui ne s'inscrivent pas dans la durabilité. Le partage de bénéfices a un domaine d'application très large. En outre, Le Gabon a, entre autres, ratifié le protocole de Nagoya relatif au partage des bénéfices issus de l'accès aux ressources génétiques.

2. Le droit d'accès à la propriété

- La Constitution de la République gabonaise établit les principes fondamentaux en matière de droit de propriété ainsi que les conditions d'application et les règles générales de l'expropriation. Le paragraphe 10 de l'article 1 consacré aux principes et

droits fondamentaux contient les clauses suivantes : «*Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi. La propriété privée, individuelle ou collective, est inviolable.*»

Au Gabon coexistent *de facto* deux régimes de propriété des terres :

- **La propriété formelle**, sanctionnée par un titre foncier, qui fut introduite par les régimes coloniaux pour assurer la sécurité foncière des colons et des institutions administratives ou religieuses et qui devrait, à l'avenir, couvrir tout le territoire en dehors des terres domaniales et communales ;
- **La propriété coutumière**, qui est celle acquise par héritage successif depuis des générations, mais elle n'est pas formellement reconnue par l'Etat. A l'heure actuelle, dans les zones rurales, très peu de parcelles disposent d'un titre de propriété formelle. Cela se relève surtout en matière d'expropriation car seuls les propriétaires titrés reçoivent une indemnisation pour leurs terres. Notons néanmoins que l'article 61 de la loi 6/61 du 10 mai 1961 indique que «*lorsque l'expropriation porte atteinte à des droits d'usage coutumiers dûment constatés, il est alloué une indemnité dans les conditions fixées par la loi*», mais du moment que l'article 13 de la loi 16/01 affirme clairement que le domaine forestier national est la "*propriété exclusive de l'Etat*", cela n'intéresse pas les droits d'usage dans le domaine forestier.

Une piste de réflexion devrait donc se baser sur les modalités d'intégration du droit coutumier en matière foncière dans le droit positif. En effet, à l'analyse, la loi ne reconnaît pas les droits fonciers coutumiers autrement que comme des droits d'occupation et d'utilisation temporaire sur des terres appartenant à l'État. Par ailleurs il n'existe aucune prescription ni de procédures contraignant l'Etat à rendre des comptes à la population sur la gestion de son domaine. Seul une partie mineure est définie comme relevant du domaine public, cadre dans lequel une telle tutelle pourrait être considérée comme applicable. Le reste des terres étant reconnu comme propriété privée de l'État, le gouvernement peut, donc, en disposer de façon discrétionnaire.

Toutefois, bien que le *domaine public* immobilier ne puisse être aliéné, des concessions domaniales et d'autres droits peuvent être accordés. Et une propriété publique peut faire l'objet d'un bail renouvelable. Mais l'État demeure le propriétaire ultime⁶ sans qu'une prescription puisse intervenir⁷. Cela signifie que nulle revendication de propriété ne peut être faite sur le domaine public immobilier sur la base d'un usage prolongé et ininterrompu, ou d'une coutume. Par omission, le *domaine privé* immobilier est soumis à la prescription et peut être aliéné. De ce fait, il est important de savoir si les terres sur lesquelles vivent les communautés et les terres forestières inoccupées relèvent du domaine public immobilier ou du domaine privé immobilier de l'État⁸.

⁶ Art 110 Loi 14/63 du 8 mai 1963 fixant composition du Domaine de l'Etat et des règles qui en déterminant les modes de gestion et d'aliénation

⁷ Art 65, supra

⁸ Liz Alden Whily, *Les droits fonciers au Gabon, Faire face au passé et au présent*, FERN, avril 2012, 169 p. disponible sur : http://www.fern.org/sites/fern.org/files/FINAL%20copy%20FRENCH%20fern_gabon_LR.pdf

La loi ne précise malheureusement pas spécifiquement quelles sont les terres qui relèvent de chacune des catégories. Les terres incluses dans le domaine privé immobilier de l'État sont définies de manière ambiguë, comme étant celles qui « ne sont pas appropriées selon le régime de l'immatriculation », ainsi que celles qui « n'ont pas été concédées à titre définitif »⁹. Par contre, selon une interprétation littérale et restrictive de la loi, le domaine public immobilier apparaît comme étant vraiment restreint au service public, comme les terres ou les immeubles d'utilité publique, à usage public et à des fins de service public spécifique¹⁰, et pour ce fait la majeure partie du domaine de l'État tomberait dans la catégorie du domaine immobilier privé de l'État.

En ce qui concerne le domaine forestier, le fait que la loi dise que les bois et forêts domaniaux ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi¹¹, permettrait de valider l'interprétation restrictive donnée ci-dessous qui inclut aussi les forêts dans le domaine privé de l'État, en effet si elles faisaient partie du domaine public elles seraient *de jure* inaliénables

Le fait que la vente des « forêts » soit rangée dans le Titre II, « *Aliénations des biens du domaine privé* », de la loi 14/63 renforce aussi cette interprétation. Néanmoins, à la lecture de l'article 9 alinéa 2 du Code forestier et des dispositions de l'article 5 alinéa 1 de la loi sur les parcs nationaux, selon lesquelles « *les parcs nationaux relèvent du domaine public de l'Etat* »¹², les forêts domaniales classées continueraient d'appartenir au domaine public de l'État ». En conclusion le domaine forestier national, à l'exception des forêts domaniales classées, rentrerait dans le domaine privé de l'État et serait donc prescriptible.

S'agissant de la notion de prescription acquisitive la législation nationale ne semble pas lui avoir accordée un régime juridique particulier. Néanmoins, certaines dispositions légales semblent reconnaître son existence « *Peuvent seuls requérir l'immatriculation [...] -3, les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : usufruit, usage et habitation, emphytéose, antichrèse...* »¹³.

Toutefois ces mêmes dispositions ne précisant pas des délais temporaires pour les usagers pour requérir l'immatriculation, il se pose un problème d'application de la loi. Par ailleurs, le domaine forestier national pourrait aussi faire l'objet d'aliénation, mais cela devrait être prévu par loi ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

3. Les droits d'usage économiques et coutumiers

- Le Code forestier, tel que modifié par l'Ordonnance n. 11/2008, définit les droits d'usage coutumiers en tant que droits nécessaires à la « *satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales (autochtones et villageoises)* ». Dans ce même code ces droits sont ainsi liés aux droits d'usage économiques, qui « *reconnaissent aux communautés locales de commercialiser, localement et sans intermédiaire, une partie de la collecte des produits issus de leurs droits d'usage coutumiers* ». Dans ce cadre s'inscrit l'alinéa 2 de l'article 14 du même code qui prévoit que « en vue d'assurer leur subsistance, et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, les communautés locales jouissent de leurs droits d'usages coutumiers, selon les modalités déterminées par voie réglementaire. »

⁹ Art 2, alinéa 2, supra

¹⁰ Art 2, alinéa 1, supra.

¹¹ Art 80, supra.

¹² Art 5, alinéa 1, Loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux

¹³ Art 5 Loi n° 15-63 fixant le régime de la propriété foncière

- En ce qui concerne les droits d'usage le décret 692/PR/MEFEPEPN du 24 Aout 2004 fixe les conditions de leur exercice en matière de forêt, de faune, de faune et de pêche. Toutefois ce texte réglementaire ne rajoute rien par rapport au Chapitre 6 du code forestier tout en répétant les mêmes concepts sinon les mêmes mots employés par dans le code et par conséquent reproduisant ainsi les mêmes antinomies et contradictions des dispositions du code en matière des limitations d'exercice des droits d'usage dans le domaine forestier rural et permanent.

En plus de cela, les droits d'usage économiques qui sont strictement liés au droits d'usage coutumiers, tout en apparaissant dans le code forestier, tel que modifié par l'ordonnance 11/2008, ne comparaissent presque plus, et il est évident, le manque d'une voie réglementaire qui met un peu d'ordre sur les modalités et les contextes ou ces deux droits d'usage s'appliquent.

- A l'instar de la loi relative aux parcs nationaux, le Code forestier prévoit des droits d'usage au bénéfice des populations. Caractérisés par leur gratuité et leur liberté d'accès, soumis à la proximité géographique avec le domaine concerné, au respect du statut des ressources convoitées et à une commercialisation réglementée des produits, ces droits s'arrêtent à l'usage et ne s'étendent guère à la propriété.
- Les clauses sociales des cahiers de charge, censées être signées entre concessionnaires forestiers et populations locales, visent notamment à dédommager celles-ci pour l'exploitation des forêts sur lesquelles elles jouissent de droits coutumiers. Ces droits peuvent subir des restrictions et peuvent être révoqués. Censée compléter la loi 16/01 portant Code forestier, l'ordonnance 11/2008 du 25 juillet 2008 n'a rien apporté à la compréhension de cette notion.

J : Titre IX : Des Dispositions Répressives

- ***Cohérence interne : Spécifier les infractions***

Il faut qu'il soit clairement précisé que les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) à compétence générale et les douaniers sont également compétents en matière des eaux et forêts. Toutefois, ils doivent travailler en collaboration avec les Eaux et Forêts et les informer de toute infraction les concernant. Aussi Il n'est pas nécessaire de justifier dans le PV du dommage causé à l'Etat. La conséquence de nullité du PV précisée à l'article 240 est aussi à revoir sachant les difficultés rencontrées par les agents sur le terrain pour monter des procédures valables.

L'article 240 nouveau s'écrirait alors : Les infractions en matière forestière sont constatées par les agents techniques assermentés des Eaux et Forêts par procès-verbaux établis, selon les modalités définies par décret pris en Conseil des Ministres. Les Officiers de Police Judiciaire à compétence générale et douaniers sont également compétents, tout en travaillant en collaboration avec les Eaux et Forêts et les informer de toute infraction les concernant.

Ces procès-verbaux sont transmis sans délai au Procureur de la République.

Ils font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux infractions constatées. Cette mesure concerne également la personne condamnée par défaut qui fait opposition.

- Le mot *commercialisation* doit être remplacé par vente, achat, détention et transport pour éviter des incompréhensions et punir également la détention.

- Dans la partie « transaction » et afin de ne pas généraliser les transactions, les cas sont à spécifier et doivent inclure (article 256) : « Dans tous les cas d'infractions prévues à la présente loi, l'Administration forestière peut transiger, jusqu'à expiration du délai fixé pour le pourvoi en cassation, à l'exception des cas suivants » :

En matière de forêts :

- exploitation sans titre, coupe de bois en dehors des limites du permis, récolte des produits autres que ceux prévus dans le titre d'exploitation ;
- exploitation sans plan d'aménagement ou avec un plan d'aménagement non agréé ;
- destruction, déplacement, disparition de tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter les forêts classées ;
- fausse déclaration en matière forestière ;
- falsification ou contrefaçon des marteaux de l'administration des Eaux et Forêts servant aux marques forestières ;
- falsification ou contrefaçon des marteaux forestiers des particuliers ou de leurs marques régulièrement déposées ;
- falsification ou contrefaçon des titres d'attribution en matière de forêt.

En matière de faune et chasse :

- Chasse, vente, achat, exportation non autorisée des espèces animales intégralement protégées suivantes : éléphant, panthère, gorille, chimpanzé, hippopotame, lamantin ;
 - empoisonnement des points et cours d'eau ;
 - chasse avec les armes et munitions non autorisées, notamment avec des munitions de guerre et les gros calibres comme les 458 et 375 ;
 - falsification ou contrefaçon des permis d'exportation ou d'importation des produits de la chasse
 - chasse avec aéronef, véhicule terrestre ou embarcation à moteur dans les aires protégées ;
 - fausse déclaration en matière forestière ou faunique ;
 - falsification ou contrefaçon des titres d'attribution en matière de forêt, chasse et faune ;
 - En cas de fuite, récidive, tentative de corruption, trafic d'influence ou en cas de commission par un agent des Eaux et Forêts.
- L'article 257 devrait ajouter qu'en cas de non-respect par le contrevenant des termes de la transaction, l'Administration forestière informe par écrit le Procureur de la République afin de lui permettre de reprendre définitivement l'instance judiciaire en cours ou l'exécution de la décision.
 - Les articles 260 (274 ancien) et 261 (275 ancien) sont touffus et de ce fait pas aisément lisibles. Il faudrait les réorganiser en séparant les infractions en matière de faune de celles en matière de forêts, quitte à les éclater en plusieurs articles. Cela permettra de se retrouver plus facilement.
 - **Cohérence régionale : Augmentation des peines**
Le Gabon est le pays qui a les peines les moins lourdes, en matière des eaux et forêts, de la sous-région. Pour cela, il faut au moins augmenter les peines, tout en considérant la volonté politique affichée du Gabon et la lutte prônée au niveau

international en matière de lutte contre le trafic de la faune et le braconnage dans les articles suivants :

- article 260 : de trois mois à une année.
- article 261 : de six mois à dix ans.
- article 262 : de trois mois à une année.
- article 266 : de six mois à six ans.

Toujours dans l'article 261, comme expliqué ci-dessus, il est important de remplacer commercialisation par détention, transport, vente, achat et recel des espèces intégralement protégées ou des produits de ces espèces, en application des dispositions de l'article 77 (article 92 ancien) de la présente loi.

- Pour freiner le braconnage il faut rendre illicite ou interdire la fourniture illégale et l'utilisation des armes et des munitions ayant pour but, pour vocation ou pour conséquence la chasse d'espèces intégralement protégées. Ainsi, il faut rendre toute possession d'ivoire illégale et alors supprimer la mention des pointes d'ivoire dont le poids est inférieur à cinq kilogrammes et des peaux de crocodiles (article 61).